



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.429 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise MJ CHARPENTE, représentée par M. Joseph MIALOCQ, 17 rue de Billère - 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 06 au vendredi 17 février 2023, pour une durée de douze (12) jours, afin d'effectuer des travaux de couverture et isolation et remplacement de tôles, au 4 rue de l'Horloge à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22.301

Article 2 : Du lundi 06 au vendredi 17 février 2023, pour une durée de douze (12) jours,, l'entreprise **MJ CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de couverture et isolation et remplacement de tôles, au 4 rue de l'Horloge à Orthez, DP : N° 06443022X6100

Article 3 : Pour permettre ces travaux et afin de permettre la livraison de matériel, **la rue sera fermée à la circulation à partir de 9h00 le lundi 06, le jeudi 09, le lundi 13 et le jeudi 16 février 2023**. Le stationnement d'un véhicule sera autorisé pendant la durée du chantier, Une déviation de la circulation sera mise en place par MJ. CHARPENTE.

Article 4 : L'entreprise MJ CHARPENTE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : MJ CHARPENTE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 13 décembre 2022

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON